

**COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°6 DU 16 NOVEMBRE 2016**  
**(REUNION TELEMATIQUE)**

**SAISON 2016/2017**

**Présents :**

Rodolphe ADAM, Président de la CCS

Francis DRUENNE, Dominique FONTAINE, Frédéric FRANCILLETTE, Yves MOLINARIO, Jacques TARRACOR

**Assistent :**

Philippe CHEVALET (DTN)

Boris DEJEAN

**DOSSIERS AU RIS**

**Dossier RIS N°1 : TPM RACING VOLLEY 0837378**

- Constatant que le club du TPM RACING VOLLEY a présenté une équipe incomplète lors du tournoi CYC du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France senior masculine 1<sup>ère</sup> phase 2016/2017.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 15 du RPE de la compétition, le club du TPM RACING VOLLEY est déclaré forfait et est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 15 du RPE de la compétition et au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du TPM RACING VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative de 2 000 euros auprès de la FFVB.

**Dossier RIS N°2 : ASBAM MONTPELLIER 0345002**

- Constatant que lors de la rencontre 2FA001 du 25/09/2016, le club de l'ASBAM a inscrit sur la feuille de match, Mlle DESGRANGES ALEXANDRA licence 1643941 et Mlle ARNAUD LYDIE licence 1520979.
- Constatant que ces deux joueuses ont été inscrites sur la première feuille de match de l'équipe réserve évoluant en Pré-national le 15/09/2016, lors de la rencontre PFA002, ce qui est contraire à l'article 9.10 du RGES.
- Constatant que l'équipe nationale 2 féminine avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, l'équipe nationale 2 féminine du club de l'ASBAM MONTPELLIER perd la rencontre 2FA001 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, l'équipe nationale 2 féminine du club de l'ASBAM MONTPELLIER perd la rencontre 2FA001 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 12 décembre 2016

Date de diffusion : 05/12/16 (AA) puis 14/12/2016

Auteur : Rodolphe ADAM

- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club de l'ASBAM MONTPELLIER devra s'acquitter d'une amende administrative de 600 euros auprès de la FFVB.

### **Dossier RIS N°3 : ASUL LYON VOLLEY BALL 0699603**

- Constatant que lors de la rencontre 2MD003 du 25/09/2016, le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL a inscrit sur la feuille de match M. NICOLE PAUL licence 1829158.
- Constatant que M. NICOLE PAUL est de catégorie M17 et qu'il n'avait pas la mention « double surclassement » sur sa licence, ni sur la liste PDF, ce qui est contraire à l'article 10 du RGES.
- Constatant que le club avait au moins six joueurs régulièrement qualifiés lors de rencontre.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL perd la rencontre 2MD003 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL perd la rencontre 2MD003 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 600 euros auprès de la FFVB.

### **Dossier RIS N°4 : TPM RACING VOLLEY 0837378**

- Constatant que le club du TPM RACING VOLLEY n'a pas présenté d'équipe lors de la rencontre 3MB003 du 02/10/2016.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du TPM RACING VOLLEY perd la rencontre 3MB003 par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club du TPM RACING VOLLEY perd la rencontre 3MB003 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du TPM RACING VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative de 2 000 euros auprès de la FFVB.

### **Dossier RIS N°5 : PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 0929372**

- Constatant que lors de la rencontre 2MF002 du 25/09/2016, le club du PLESSIS-ROBINSON a inscrit sur la feuille de match M. SAYOL BERNARD licence 1001108 en tant qu'entraîneur.
- Constatant que M. SAYOL BERNARD possède une licence « Dirigeant », ce qui ne lui permet pas d'être inscrit sur une feuille de match conformément à l'article 13 du RPE de la compétition.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL perd la rencontre 2MF002 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL perd la rencontre 2MF002 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 600 euros auprès de la FFVB.

### **Dossier RIS N°6 : AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB 0803773**

- Constatant que le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB n'a pas présenté d'équipe lors de la rencontre 3MD005 du 02/10/2016.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB perd la rencontre 3MD005 par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB perd la rencontre 3MD005 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB devra s'acquitter d'une amende administrative de 2 000 euros auprès de la FFVB.

**Dossier RIS N°7 : AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB 0803773**

- Constatant que le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB n'a pas présenté d'équipe lors de la rencontre 3MD006 du 09/10/2016.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB perd la rencontre 3MD006 par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB perd la rencontre 3MD006 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB devra s'acquitter d'une amende administrative de 2 000 euros auprès de la FFVB.

**Dossier RIS N°8 : AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB 0803773**

- Constatant que le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB n'a pas présenté d'équipe lors de la rencontre 3FE006 du 09/10/2016.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB perd la rencontre 3FE006 par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB perd la rencontre 3FE006 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB devra s'acquitter d'une amende administrative de 2 000 euros auprès de la FFVB.

**Dossier RIS N°9 : TPM RACING VOLLEY 0837378**

- Constatant que le club du TPM RACING VOLLEY n'a pas présenté d'équipe lors de la rencontre 3MB008 du 09/10/2016.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du TPM RACING VOLLEY perd la rencontre 3MB008 par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club du TPM RACING VOLLEY perd la rencontre 3MB008 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du TPM RACING VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative de 2 000 euros auprès de la FFVB.

**Dossier RIS N°10 : AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76 0761497**

- Constatant que le club de l'AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76 n'a pas présenté d'équipe lors du tournoi du tournoi MFW du 09/10/2016.

- Constatant que la rencontre MFW001 opposant l'ELAN SPORTIF DE CARPIQUET à l'AVANT-GARDE CAENNAISE a eu lieu.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES le club de l'AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76 est déclaré forfait et est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M15 F ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club. Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club de l'AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76 devra s'acquitter d'une amende administrative de 150 euros + 8 euros (soit 1 euro du km) auprès de la FFVB. Les 8 euros seront reversés au club de l'ELAN SPORTIF DE CARPIQUET.

#### **Dossier RIS N°11 : CER SPORT TRICOLORE SAVERNE 0674390**

- Constatant que le club de CER SPORT TRICOLORE SAVERNE n'a pas présenté d'équipe lors du tournoi du tournoi MMJ du 09/10/2016.
- Constatant que la rencontre MMJ001 opposant VOLLEY BEACH-BALL PONT/MOUSSON à ASVB YUTZ THIONVILLE a eu lieu.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de CER SPORT TRICOLORE SAVERNE est déclaré forfait et est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M15 M ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club de CER SPORT TRICOLORE SAVERNE devra s'acquitter d'une amende administrative de 150 euros + 57 euros (soit 1 euro du km) auprès de la FFVB. Les 57 euros seront reversés au club de l'ASVB YUTZ THIONVILLE.

#### **Dossier RIS N°12 : PATRONAGE LAIQUE D'ARGENTAN 0618473**

- Constatant que le club du PATRONAGE LAIQUE D'ARGENTAN ne s'est pas présenté à l'heure de la signature de la feuille de match de la rencontre MMV002 du 09/10/2016.
- Constatant que le club du PATRONAGE LAIQUE D'ARGENTAN a participé à la seconde rencontre MMV003.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du PATRONAGE LAIQUE D'ARGENTAN est déclaré forfait pour la rencontre MMV002.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M15 M ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du PATRONAGE LAIQUE D'ARGENTAN devra s'acquitter d'une amende administrative de 100 euros auprès de la FFVB.

#### **Dossier RIS N°13 : STRASBOURG UNIVERSITE CLUB 0674157**

- Constatant que lors de la rencontre 3MC003 du 02/10/2016, le club du STRASBOURG UNIVERSITE CLUB a inscrit sur la feuille de match, M. ROEHRIG SIMON licence 1882760.
- Constatant que M. ROEHRIG SIMON est de catégorie M17 et qu'il n'avait pas la mention « double surclassement » sur sa licence, ni sur la liste PDF, ce qui est contraire à l'article 10 du RGES.
- Constatant que la feuille de match 3MC003 est arrivée le lundi 10 octobre 2016 à la FFVB.
- Constatant que le club avait au moins six joueurs régulièrement qualifiés lors de rencontre.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du STRASBOURG UNIVERSITE CLUB perd la rencontre 3MC003 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club de STRASBOURG UNIVERSITE CLUB perd la rencontre 3MC003 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du STRASBOURG UNIVERSITE CLUB devra s'acquitter d'une amende administrative de 400 euros auprès de la FFVB.

#### **Dossier RIS N°14 : STRASBOURG UNIVERSITE CLUB 0674157**

- Constatant que lors de la rencontre 3MC008 du 08/10/2016, le club du STRASBOURG UNIVERSITE CLUB a inscrit sur la feuille de match, M. ROEHRIG SIMON licence 1882760.
- Constatant que M. ROEHRIG SIMON est de catégorie M17 et qu'il n'avait pas la mention « double surclassement » sur sa licence, ni sur la liste PDF, ce qui est contraire à l'article 10 du RGES.
- Constatant que le club avait au moins six joueurs régulièrement qualifiés lors de rencontre.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du STRASBOURG UNIVERSITE CLUB perd la rencontre 3MC008 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club de STRASBOURG UNIVERSITE CLUB perd la rencontre 3MC008 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du STRASBOURG UNIVERSITE CLUB devra s'acquitter d'une amende administrative de 400 euros auprès de la FFVB.

#### **Dossier RIS N°15 : LE HAVRE ESTUAIRE VOLLEY-BALL 0761509**

- Constatant que lors de la rencontre 2FE011 du 09/10/2016, le club du HAVRE ESTUAIRE VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match Mlle DEMIR SELIN licence 2203864.
- Constatant que Mlle DEMIR SELIN est de catégorie M17. Lors du contrôle de la feuille de match Mlle DEMIR SELIN ne possédait pas de « simple surclassement » sur sa licence.
- Après consultation des arbitres de la rencontre et des éléments apportés par le club, Mlle DEMIR SELIN a présenté le jour de la rencontre un certificat médical fiche A avec la mention « simple surclassement » daté du 05/10/2016.

En conséquence de quoi :

- La Commission Centrale Sportive décide d'entériner le résultat de la rencontre 2FE011.

#### **Dossier RIS N°16 : AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB 0803773**

- Constatant que le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB a prévenu la Commission Centrale Sportive par courriel le 14/10/2016, qu'il ne pourrait pas présenter d'équipe lors du tournoi CMP pour le 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France M17 M du 16/10/2016.
- Constatant que la Commission Centrale Sportive a annulé le tournoi et qualifié les deux clubs adverses (REIMS METROPOLE VOLLEY, VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL).

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB est déclaré forfait et est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M17 M ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club.

- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB devra s'acquitter d'une amende administrative de 150 euros auprès de la FFVB.

**Dossier RIS N°17 : LA GUIDELOISSE 0567700**

- Constatant que le club de LA GUIDELOISSE a prévenu la Commission Centrale Sportive par courriel le 13/10/2016, qu'il ne pourrait pas présenter d'équipe lors du tournoi BG8 pour le 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France M13 F du 16/10/2016.
- Constatant que la Commission Centrale Sportive a annulé le tournoi et qualifié les deux clubs adverses (CPB RENNES 35, UNION SPORTIVE GUIGNEN).

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de LA GUIDELOISSE est déclaré forfait et est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M13 F ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club de LA GUIDELOISSE devra s'acquitter d'une amende administrative de 150 euros auprès de la FFVB.

**Dossier RIS N°18 : ETOILE SPORTIVE ARQUES 0628274**

- Constatant que le club de l'ETOILE SPORTIVE ARQUES a prévenu la Commission Centrale Sportive par courriel le 11/10/2016, qu'il ne pourrait pas présenter d'équipe lors du tournoi BMI pour le 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France M13 M du 16/10/2016.
- Constatant que la Commission Centrale Sportive a annulé le tournoi et qualifié les deux clubs adverses (TOURCOING VOLLEY-BALL L.M, TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH).

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ETOILE SPORTIVE ARQUES est déclaré forfait et est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M13 F ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club de l'ETOILE SPORTIVE ARQUES devra s'acquitter d'une amende administrative de 150 euros auprès de la FFVB.

**Dossier RIS N°19 : TPM RACING VOLLEY 0837378**

- Constatant que lors de la rencontre 3MB014 du 23/10/2016, le club du TPM RACING VOLLEY a inscrit sur la feuille de match M. BRAMERIE EMILE licence 2122403.
- Constatant que M. BRAMERIE EMILE possède une licence avec une mutation « Régionale » ce qui ne lui permet pas d'être inscrit en tant que joueur sur une feuille de match du championnat national 3 conformément à l'article 3 du RPE de la compétition.
- Constatant que lors de la rencontre le club du TPM RACING VOLLEY avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du TPM RACING VOLLEY perd la rencontre 3MB014 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club TPM RACING VOLLEY perd la rencontre 3MB014 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du TPM RACING VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative de 400 euros auprès de la FFVB.

**Dossier RIS N°20 : SPORTING CLUB NORD PARISIEN 0750043**

- Constatant que le club du SPORTING CLUB NORD PARISIEN ne s'est pas présenté à l'heure de la signature de la feuille de match MFX004 du 06/11/2016.
- Constatant que le club du SPORTING CLUB NORD PARISIEN a participé à la seconde rencontre MFX005.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du SPORTING CLUB NORD PARISIEN est déclaré forfait pour la rencontre MFX004.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M15 F ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du SPORTING CLUB NORD PARISIEN de s'acquitter d'une amende administrative de 100 euros auprès de la FFVB.

**Dossier RIS N°21 : VBC CHALON SUR SAONE 0714076**

- Constatant que le club du VBC CHALON SUR SAONE n'a pas présenté d'équipe lors du tournoi du tournoi BMN du 13/11/2016.
- Constatant que la rencontre BMN004 opposant l'AS SP ILLZACH MODENHEIM au STRASBOURG VOLLEY-BALL a eu lieu.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VBC CHALON SUR SAONE est déclaré forfait et est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M15 M ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du VBC CHALON SUR SAONE devra s'acquitter d'une amende administrative de 150 euros + 116 euros (soit 1 euro du km) auprès de la FFVB. Les 116 euros seront reversés au club du STRASBOURG VOLLEY-BALL.

**Dossier RIS N°22 : AILES SP BOUGUENNAIS REZE 0442477**

- Constatant que le club des AILES SP BOUGUENNAIS REZE ne s'est pas présenté à l'heure de la signature de la feuille de match de la rencontre BGC004 du 13/11/2016.
- Constatant que le club des AILES SP BOUGUENNAIS REZE a participé à la seconde rencontre BGC005.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club des AILES SP BOUGUENNAIS REZE est déclaré forfait pour la rencontre BGC004.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club des AILES SP BOUGUENNAIS REZE devra s'acquitter d'une amende administrative de 100 euros auprès de la FFVB.

**Dossier RIS N°23 : AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB 0803773**

- Constatant que le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB a prévenu la Commission Centrale Sportive par courriel le 14/10/2016, qu'il ne pourrait pas présenter d'équipe lors du tournoi CFV pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France M17 F du 13/11/2016.
- Constatant que la Commission Centrale Sportive a annulé le tournoi et qualifié les deux clubs adverses (VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL, LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL).

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB est déclaré forfait et est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M17 F ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE VB devra s'acquitter d'une amende administrative de 150 euros auprès de la FFVB.

**Dossier RIS N°24 : VBC KINGERSHEIM 0686394**

- Constatant que le club de VBC KINGERSHEIM n'a pas présenté d'équipe lors du tournoi du tournoi CFO du 13/11/2016.
- Constatant que la rencontre CFO004 opposant BESANCON VOLLEY-BALL au VOLLEY CLUB CHENOVE a eu lieu.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de VBC KINGERSHEIM est déclaré forfait et est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M17 F ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club de VBC KINGERSHEIM devra s'acquitter d'une amende administrative de 150 euros + 100 euros (soit 1 euro du km) auprès de la FFVB. Les 100 euros seront reversés au club du VOLLEY CLUB CHENOVE.

**Dossier RIS N°25 : MARIGNANE VOLLEY-BALL 0132346**

- Constatant que le club de MARIGNANE VOLLEY-BALL n'a pas présenté d'équipe lors du tournoi du tournoi CFB du 13/11/2016.
- Constatant que la rencontre CFB004 opposant BEZIERS VOLLEY-BALL à l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL a eu lieu.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de MARIGNANE VOLLEY-BALL est déclaré forfait et est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M17 F ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS le club de MARIGNANE VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 150 euros + 57 euros (soit 1 euro du km) auprès de la FFVB. Les 57 euros seront reversés au club du BEZIERS VOLLEY-BALL.

**Dossier RIS N°26 : SPORTING CLUB DE L'OUEST 0491492**

- Constatant que le club du SPORTING CLUB DE L'OUEST a prévenu la Commission Centrale Sportive par courriel le 28/10/2016, qu'il ne pourrait pas présenter d'équipe lors du tournoi JMQ pour le 2<sup>ème</sup> tour de la coupe de France M20 M du 13/11/2016.
- Constatant que la rencontre JMQ004 opposant QUIMPER VOLLEY 29 au RENNES ETUDIANTS CLUB a eu lieu.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du SPORTING CLUB DE L'OUEST est déclaré forfait et est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 31 du RGES, l'équipe M20 M ne sera pas comptabilisée dans les obligations DAF du club.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du SPORTING CLUB DE L'OUEST devra s'acquitter d'une amende administrative de 100 euros auprès de la FFVB.



## DOSSIERS HORS RIS

### **MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL 0775447**

La Commission Centrale Sportive constate que :

- Le club Melun Val de Seine Volley-Ball a proposé au club Quimper Volley 29 de modifier l'heure, la date ou le lieu du match 3MG044 qui doit se dérouler le 18 décembre 2016 à 14h00 au Gymnase Collège de la Tourelle à Quimper ;
- Aucune de ces propositions n'a été acceptée par le club Quimper Volley 29 ;
- Le club Melun Val de Seine Volley-Ball demande à la Commission Centrale Sportive de modifier la date et l'heure de ce match, soit le 8 janvier 2017 à 15h00 ;
- Pour justifier cette demande, le club évoque un cas de force majeure, et notamment « *l'absence de transports en commun (trains, avions) qui répondent à l'heure (13h) de présence sur le lieu de la rencontre* » ainsi que la non disponibilité du minibus mis à disposition par la ville de Melun ;

La Commission Centrale Sportive considère que :

- L'article 11.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives prévoit qu'une demande de modification de date « est soumise à l'accord de la commission sportive référente » ;
- Conformément au planning général des compétitions nationales 2016/2017, la date du 8 janvier 2017 étant une « date de report réservée CCS », le club ne peut demander une implantation de la rencontre 3MG044 à cette date ;
- Depuis l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, l'article 1218 du Code Civil définit un cas de force majeure comme un événement imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire qu'il y a force majeure, « *lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* » ;
- Lors de l'établissement du calendrier par la Commission Centrale Sportive après votre engagement en N3M, l'absence de transports en commun pouvait être imprévisible, néanmoins, elle n'empêche pas l'équipe de se déplacer à Quimper ;
- Dans la mesure où d'autres moyens de transports appropriés permettraient à l'équipe du club Melun Val de Seine Volley-Ball de N3M de se déplacer à Quimper, l'absence de transports en commun et la non disponibilité du minibus ne constituent pas la caractéristique d'un événement irrésistible ;
- Les conditions requises pour constituer un cas de force majeure ne sont pas réunies.

**La Commission Centrale Sportive décide de refuser la demande du club Melun Val de Seine Volley-Ball de modification de date pour le match 3MG044.**

<b>Feuilles de match non parvenues dans les délais</b>
--------------------------------------------------------

N°	Match	Club	N° club	Montant Amende
R1	2FE002	VOLLEY BALL CLUB LAFEROIS	25847	30 euros
R2	2MC002	CNM CHARENTON	943861	30 euros
R3	2MD002	VB SENNECEY LE GRAND CANTON	717763	30 euros
R4	2ME001	TOURCOING VOLLEY-BALL L.M. 2 CFC	594680	30 euros
R5	2ME003	TOURS VOLLEY-BALL 2 CFC	374861	30 euros
R6	2FA005	VOLLEY-BALL GRIUSSAN	117968	30 euros
R7	2MB005	AS CANNES VOLLEY-BALL 2	60007	30 euros
R8	EFA001	VBC CHAMALIEROIS	634740	30 euros
R9	2MA007	UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB	170004	30 euros
R10	2MD008	US MULHOUSIENNE	685479	30 euros
R11	3FC003	VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE	695668	30 euros
R11	3MC003	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	674157	30 euros
R12	2FE012	UGS LILLE UC/LILLE METROPOLE/VBC WATTIGNIES	590022	30 euros
R13	EFA008	INSTITUT FEDERAL DE VOLLEY-BALL	9990005	
R18	EMA010	AMIENS METROPOLE VOLLEY	803771	30 euros
R19	EMB009	C.A. BRIVE/CORREZE VOLLEY	198049	30 euros
R20	EMB012	PUC VOLLEY-BALL 2 CFC	757777	30 euros
R21	EFA006	CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS	690033	30 euros
R22	EFA013	VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL	593916	30 euros
R23	EMB013	PUC VOLLEY-BALL 2 CFC	757777	30 euros
R24	EMB015	CNVB	9999004	
R25	2FB014	VOLLEY-BALL STADE LAURENTIN	64168	30 euros
R26	2FC016	COM ARGENTEUIL	957093	30 euros
R27	2ME016	VOLLEY CLUB HEROUVILLE	146341	30 euros
R28	3FD014	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	674157	30 euros
R29	3FG014	REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR	377979	30 euros
R31	2FF017	RENNES ETUDIANTS CLUB	351417	30 euros
R32	3FF018	RENNES ETUDIANTS CLUB 2	351417	30 euros
R33	EFA018	INSTITUT FEDERAL DE VOLLEY-BALL	9990005	
R34	EMB020	PUC VOLLEY-BALL 2 CFC	757777	30 euros
R35	2MC017	BEAUVAIS OISE UC VOLLEY 2	607729	30 euros
R36	3MF018	PARIS AMICALE CAMOU	757954	30 euros
R37	EFB023	CEP POITIERS/ST BENOIT V.B.	862442	30 euros
R38	2FB023	VOLLEY-BALL STADE LAURENTIN	64168	30 euros
R39	3FC024	ASPTT MULHOUSE 2	686392	30 euros
R40	3FD021	ASVB YUTZ THIONVILLE	579619	30 euros
R41	3FD022	SPORTING CLUB DU 9EME	758726	30 euros
R42	3MC022	SPORTS REUNIS DE CREUTZWALD	574382	30 euros
R43	3MC025	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	674157	30 euros
R44	EFA024	CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS	690033	30 euros

## Saisies des résultats hors délais

N°	Match	Club Receptant	Club Visiteur	Saisie Résultat	N° Club R	Montant Amende
S1	2FB001	AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL	VOLLEY PRADETAN GARDEEN	25/09/2016 20:38	139175	30 euros
	CXI001	SP.LOISIRS CONSTANTIA	SPORT CLUB SELESTAT V.B.	25/09/2016 20:12		
S2	CXI002	SPORT CLUB SELESTAT V.B.	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	25/09/2016 20:14	674389	30 euros
	CXI003	SP.LOISIRS CONSTANTIA	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	25/09/2016 20:15		
	CYC001	AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL	T.P.M. RACING VOLLEY	25/09/2016 20:20		
S3	CYC002	T.P.M. RACING VOLLEY	U.S. PONTET VOLLEY AVENIR	25/09/2016 20:21	139175	30 euros
	CYC003	AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL	U.S. PONTET VOLLEY AVENIR	25/09/2016 20:22		
S4	2MB005	AS CANNES VOLLEY-BALL 2	VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU	02/10/2016 18:24	60007	30 euros
S5	3MB004	PAYS DE GRASSE VOLLEY-BALL	MANDELIEU LA NAPOULE V.B.	02/10/2016 18:07	60036	30 euros
S6	2FB006	PAYS D'AIX VENELLES V.B. 2	RACING CLUB DE CANNES 2 CFC	02/10/2016 21:03	138032	30 euros
S7	2MC007	SAINT-CLOUD PARIS SF	CNM CHARENTON	02/10/2016 20:29	921672	30 euros
S8	3FA003	ISTRES OUEST PROVENCE VOLLEY 2 CFC	US DE CAGNES	02/10/2016 20:25	136761	30 euros
S9	3MD004	RUEIL ATHLETIC CLUB	AL CAUDRY VOLLEY-BALL 2	02/10/2016 21:07	924130	30 euros
S10	3FA008	ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER	ISTRES OUEST PROVENCE VOLLEY 2 CFC	09/10/2016 21:29	344410	30 euros
S11	3FD006	PANTIN VOLLEY	ASVB YUTZ THIONVILLE	09/10/2016 22:48	931960	30 euros
S12	3MA008	ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER	CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB	09/10/2016 21:28	344410	30 euros
S13	3MB008	MANDELIEU LA NAPOULE V.B.	T.P.M. RACING VOLLEY	08/10/2016 10:35	60008	30 euros
S14	3MG008	VOLLEY BALL CLUB MALOUIN	MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL	09/10/2016 20:12	355169	30 euros
S15	COF001	MOUVEMENT VOLLEY BALL	VOLLEY CLUB SAINT POLOIS	16/10/2016 08:14	599844	30 euros
S16	COM012	LECLERC CHOLET VOLLEY	VENDEE VBC HERBRETAIS	16/10/2016 18:04	497783	30 euros
S17	COM015	ORGERBLON VOLLEY-BALL	SPORTING CLUB DE L OUEST	16/10/2016 01:01	351466	30 euros
S18	COM017	FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB	VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL	16/10/2016 14:37	775819	30 euros
S19	COM018	AMICAL CS CORMEILLAIS	CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB	16/10/2016 08:09	955773	30 euros
	BMJ001	PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB	ENTENTE SPORTIVE YERROISE	16/10/2016 20:42		
S20	BMJ002	ENTENTE SPORTIVE YERROISE	SPORTING CLUB NORD PARISIEN	16/10/2016 20:43	776584	30 euros
	BMJ003	PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB	SPORTING CLUB NORD PARISIEN	16/10/2016 20:44		
	CMF001	SALON VOLLEY-BALL CLUB	STADE MARSEILLAIS U.C	16/10/2016 20:59		
S21	CMF002	STADE MARSEILLAIS U.C	ASS SPORT ORANGE NASSAU	16/10/2016 21:01	132351	30 euros
	CMF003	SALON VOLLEY-BALL CLUB	ASS SPORT ORANGE NASSAU	16/10/2016 21:02		
	CMI001	MONTELMAR VOLLEY	SPORTS ET LOISIRS DE MARGES	16/10/2016 22:14		
S22	CMI002	SPORTS ET LOISIRS DE MARGES	AS CALUIRE ET CUIRE	16/10/2016 22:16	264643	30 euros
	CMI003	MONTELMAR VOLLEY	AS CALUIRE ET CUIRE	16/10/2016 22:17		
	CMT001	SC PARAY-MORANGIS VOLLEY-BALL	CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL	17/10/2016 09:33		
S23	CMT002	CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL	COULOMMIERS VOLLEY-BALL	17/10/2016 09:36	912756	30 euros
	CMT003	SC PARAY-MORANGIS VOLLEY-BALL	COULOMMIERS VOLLEY-BALL	17/10/2016 09:37		
	JFJ001	AS. SP DE SARTROUVILLE	LEVALLOIS SPORTING CLUB	16/10/2016 20:58		
S24	JFJ002	LEVALLOIS SPORTING CLUB	PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB	16/10/2016 20:59	788680	30 euros
	JFJ003	AS. SP DE SARTROUVILLE	PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB	16/10/2016 20:59		

N°	Match	Club Recevant	Club Visiteur	Saisie Résultat	N° Club R	Montant Amende
S25	JML001	<b>COURBEVOIE SPORTS</b>	PARIS AMICALE CAMOU	16/10/2016 20:53	926073	30 euros
	JML002	PARIS AMICALE CAMOU	VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET	16/10/2016 20:59		
	JML003	<b>COURBEVOIE SPORTS</b>	VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET	16/10/2016 20:56		
S26	JMS001	<b>STADE POITEVIN VOLLEY BEACH</b>	TOURS VOLLEY-BALL	17/10/2016 09:37	862447	30 euros
	JMS002	TOURS VOLLEY-BALL	CHATELAILLON-PLAGE VOLLEY-BALL	17/10/2016 09:35		
	JMS003	<b>STADE POITEVIN VOLLEY BEACH</b>	CHATELAILLON-PLAGE VOLLEY-BALL	17/10/2016 09:34		
S27	2FD014	<b>VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL</b>	AS SP ENTREMONT RIXHEIM	23/10/2016 00:22	543620	30 euros
S28	3MF011	<b>AMICAL CS CORMEILLAIS</b>	ANTONY VOLLEY	23/10/2016 22:03	955773	30 euros
S29	COF025	<b>ASPTT DE CAEN</b>	C S M CLAMART	13/11/2016 18:09	146853	30 euros
S30	COF029	<b>REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR</b>	NEUVILLE SPORTS	14/11/2016 14:16	377979	30 euros
S31	COF041	<b>VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR</b>	LEVALLOIS SPORTING CLUB	13/11/2016 19:17	941410	
S32	COM036	<b>CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL</b>	CERCLE JULES FERRY FLEURY	13/11/2016 00:18	923631	30 euros
S33	BMU001	<b>BEAUVAIS OISE UC VOLLEY</b>	AMICAL CS CORMEILLAIS	14/11/2016 00:01	607729	30 euros
	BMU003	<b>BEAUVAIS OISE UC VOLLEY</b>	VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL	14/11/2016 00:04		
S34	CG1001	<b>US FONTENAYSIENNE</b>	NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL	14/11/2016 10:45	948412	30 euros
	CG1002	NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL	ASNIERES VOLLEY 92	14/11/2016 10:44		
	CG1003	<b>US FONTENAYSIENNE</b>	ASNIERES VOLLEY 92	14/11/2016 10:48		
S35	CMH004	<b>UNION AS. SEYSSINOISE V.B.</b>	VOLLEY VALLEE VERTE	13/11/2016 21:47	387013	30 euros
	CMH005	VOLLEY VALLEE VERTE	CLUB ATHLETIQUE DE ST ETIENNE	13/11/2016 21:46		
	CMH006	<b>UNION AS. SEYSSINOISE V.B.</b>	CLUB ATHLETIQUE DE ST ETIENNE	13/11/2016 21:45		
S36	CMI004	<b>SPORTS ET LOISIRS DE MARGES</b>	VOIRONNAIS VOLLEY-BALL	14/11/2016 12:16	264641	30 euros
	CMI005	VOIRONNAIS VOLLEY-BALL	V.B. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	14/11/2016 12:16		
	CMI006	<b>SPORTS ET LOISIRS DE MARGES</b>	V.B. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	14/11/2016 12:15		
S37	CMT004	<b>ASV - ARTS ET SPORTS A VILLEBON</b>	CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL	13/11/2016 21:16	912770	30 euros
	CMT005	CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL	ENTENTE SPORTIVE YERROISE	13/11/2016 21:15		
	CMT006	<b>ASV - ARTS ET SPORTS A VILLEBON</b>	ENTENTE SPORTIVE YERROISE	13/11/2016 21:14		
S38	JFD004	<b>COGOLIN VOLLEY-BALL C.V.B.</b>	VOLLEY PRADETAN GARDEEN	13/11/2016 23:12	835552	30 euros
	JFD005	VOLLEY PRADETAN GARDEEN	ENTENTE RHONE OUVZEZE V.B.	13/11/2016 23:13		
	JFD006	<b>COGOLIN VOLLEY-BALL C.V.B.</b>	ENTENTE RHONE OUVZEZE V.B.	13/11/2016 23:14		
S39	JMF004	<b>ENTENTE FOREZIENNE VOLLEY-BALL</b>	VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE	13/11/2016 20:21	420015	30 euros
	JMF005	VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE	US ST EGREVOISE	13/11/2016 20:22		
	JMF006	<b>ENTENTE FOREZIENNE VOLLEY-BALL</b>	US ST EGREVOISE	13/11/2016 20:24		

## Absences de Joueurs(ses) Issus(es) de la Formation Française

### **Dossier JIFF N°1 : LE HAVRE ESTUAIRE VOLLEY-BALL 0761509**

- Constatant que le club du HAVRE ESTUAIRE VOLLEY-BALL n'avait que quatre joueuses JIFF inscrites sur la feuille de match de la rencontre 2FE004 du 25 septembre 2016.

En conséquence de quoi :

- Le club du HAVRE ESTUAIRE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE Nationale 2 féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du HAVRE ESTUAIRE VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende de 1 000 euros auprès de la FFVB (*soit 500 euros par joueuses manquantes, 2 x 500 euros*).

### **Dossier JIFF N°2 : VBC CHAMALIEROIS 0634740**

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux joueuses JIFF en permanence sur terrain lors de la rencontre EFA001 du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

### **Dossier JIFF N°3 : VBC CHAMALIEROIS 0634740**

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux joueuses JIFF en permanence sur terrain lors de la rencontre EFA008 du 8 octobre 2016.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

### **Dossier JIFF N°4 : STELLA EDU SP CALAIS 0623082**

- Constatant que le club du STELLA EDU SP CALAIS n'avait que deux joueuses JIFF en permanence sur terrain lors de la rencontre EFA007 du 8 octobre 2016.

En conséquence de quoi :

- Le club du STELLA EDU SP CALAIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du STELLA EDU SP CALAIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

### **Dossier JIFF N°5 : STELLA EDU SP CALAIS 0623082**

- Constatant que le club du STELLA EDU SP CALAIS n'avait que deux joueuses JIFF en permanence sur terrain lors de la rencontre EFA011 du 15 octobre 2016.

En conséquence de quoi :

- Le club du STELLA EDU SP CALAIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du STELLA EDU SP CALAIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

**Dossier JIFF N°6 : VBC CHAMALIEROIS 0634740**

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux joueuses JIFF en permanence sur terrain lors de la rencontre EFA010 du 15 octobre 2016.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

**Dossier JIFF N°7 : MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS 0068454**

- Constatant que le club du MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS n'avait que deux joueuses JIFF en permanence sur terrain lors de la rencontre EFB012 du 15 octobre 2016.

En conséquence de quoi :

- Le club du MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

**Dossier JIFF N°8 : VBC CHAMALIEROIS 0634740**

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux joueuses JIFF en permanence sur terrain lors de la rencontre EFA015 du 22 octobre 2016.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

**Dossier JIFF N°9 : VBC CHAMALIEROIS 0634740**

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux joueuses JIFF en permanence sur terrain lors de la rencontre EFA019 du 29 octobre 2016.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

## Absences de Ramasseurs de balles lors de la rencontre

### **Dossier AR n°1 : PUC VOLLEY-BALL 0757777**

- Constatant que lors de la rencontre EMB012 du 15 octobre 2016, il n'y avait pas trois ramasseurs de balles.

En conséquence de quoi :

- Le club du PUC VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 12 du RPE Elite masculin.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du PUC VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende de 40 euros auprès de la FFVB.

### **Dossier AR n°2 : PUC VOLLEY-BALL 0757777**

- Constatant que lors de la rencontre EMB013 du 22 octobre 2016, il n'y avait pas trois ramasseurs de balles.

En conséquence de quoi :

- Le club du PUC VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 12 du RPE Elite masculin.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du PUC VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende de 40 euros auprès de la FFVB.

### **Dossier AR n°3 : PUC VOLLEY-BALL 0757777**

- Constatant que lors de la rencontre EMB020 du 29 octobre 2016, il n'y avait pas trois ramasseurs de balles.

En conséquence de quoi :

- Le club du PUC VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 12 du RPE Elite masculin.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du PUC VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende de 40 euros auprès de la FFVB.